



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/446).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par le Danemark conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 8 juillet 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
par la Représentante permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et en référence à votre lettre du 15 avril 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire, daté du 8 juillet 2002, présenté par le Gouvernement danois en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ellen Margrethe Løj

Pièce jointe

Danemark : rapport complémentaire daté du 8 juillet 2002, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

Le 27 décembre 2001, le Danemark a présenté son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (Comité contre le terrorisme), en application du paragraphe 6 de ladite résolution. Dans une lettre datée du 15 avril 2002, le Comité contre le terrorisme a indiqué qu'il avait examiné le rapport en détail et qu'il avait des observations et questions préliminaires. Le rapport complémentaire ci-joint constitue la réponse aux observations et questions préliminaires du Comité contre le terrorisme.

À l'instar du rapport initial, le présent rapport décrit les mesures prises par le Gouvernement danois, ainsi que celles prises à l'échelle de l'Union européenne.

Paragraphe 1

Alinéa a)

- **Le Danemark pourrait-il fournir un aperçu des dispositions pertinentes des lois introduisant des modifications législatives concernant le terrorisme, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de leur promulgation et mise en oeuvre?**

La loi relative à la lutte antiterroriste du Ministère de la justice, adoptée par le Parlement le 31 mai 2002, inclut les éléments ci-après :

- Insertion d'un article spécialement consacré au terrorisme dans le Code pénal danois (*straffeloven*). Un nombre important des infractions généralement désignées comme actes terroristes sont actuellement punissables aux termes de dispositions précises du Code pénal. Ainsi, par exemple, l'homicide est punissable aux termes de la section 237 du Code pénal, quel que soit le motif de l'auteur du crime. Le Gouvernement a voulu montrer plus clairement que le terrorisme sous toutes ses formes est inacceptable dans une société démocratique. Un article sur le terrorisme, définissant cette notion, a donc été ajouté dans le Code pénal. Ses dispositions visent les infractions très graves commises pour porter atteinte à l'ordre établi et intimider la population, et la peine maximale correspondante est l'emprisonnement à vie. Cet article vise à mettre en oeuvre la Décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme.
- Insertion d'un article spécialement consacré au financement du terrorisme, qui érige en infraction, plus encore qu'aujourd'hui le fait *de fournir ou de faciliter un appui financier à une organisation terroriste ou de contribuer de toute autre façon à la promotion de ses activités criminelles*. La peine maximale correspondante est un emprisonnement d'une durée de 10 ans.

- Une modification de l'article 77 a) du Code pénal permet de procéder à la *confiscation des capitaux et autres avoirs* (et pas seulement des « objets »), dont on craint qu'ils seront utilisés pour commettre des crimes. En parallèle, un amendement a été apporté aux articles 802 et 803 de la loi danoise sur l'administration de la justice (*retsplejeloven*) relatifs aux saisies afin de permettre de *saisir les capitaux et autres avoirs* (et pas seulement des objets) pour les confisquer en vertu de l'article 77 a) du Code pénal. Cet amendement est nécessaire compte tenu du projet d'extension de l'article 77 a) du Code pénal.
- Amendements apportés aux règles relatives à la *responsabilité pénale des personnes morales (entreprises, etc.)* qui annulent la condition qu'une violation du Code pénal doit avoir été commise dans l'intention d'obtenir un gain au profit de la personne morale. Il est précisé par ailleurs que les personnes morales peuvent être punies en cas de tentative d'infraction dans la même mesure que les personnes physiques. Enfin, il est précisé que le délai de prescription de la responsabilité pénale des personnes morales doit être aligné sur celui des personnes physiques. À l'heure actuelle, le délai de prescription pour les personnes morales est toujours de deux ans.
- Extension de la disposition relative à la *saisie* des aéronefs et des navires dans l'article 183 a) afin d'inclure d'autres *moyens de transport de passagers ou de marchandises*.
- Les violations graves de la loi relative aux armes (*våbenloven*) sont des infractions graves qui peuvent être liées au terrorisme. Pour qu'il soit possible d'imposer des sanctions plus lourdes en cas de violations particulièrement graves, *la peine maximale prévue à l'article 192 a) du Code pénal concernant des violations graves de la loi relative aux armes est portée* de quatre à six ans d'emprisonnement.
- Une précision apportée à l'article 192 a) du Code pénal pour qu'il soit expressément dit que la *mise au point d'armes chimiques ou biologiques ou les recherches à cette fin* relèvent de cette disposition. Une précision semblable a été apportée à l'article 5 de la loi relative aux armes.
- Une nouvelle disposition sur la *non-prolifération des armes de destruction massive, etc.* a été ajoutée au chapitre 13 du Code pénal, la peine maximale étant l'emprisonnement pendant une durée de six ans.
- Pour améliorer les moyens d'enquête de la police, insertion d'une disposition dans l'article 786 de la loi relative à l'administration de la justice, en vertu de laquelle *les sociétés de télécommunications et les fournisseurs d'accès Internet doivent enregistrer et stocker pendant un an* les informations relatives aux communications téléphoniques et Internet importantes pour la dérogation par la police au secret des communications, etc. L'enregistrement et le stockage ne concernent que les données de connexion et non la teneur réelle des communications. Par ailleurs, seules les *sociétés* ont l'obligation d'enregistrer et de stocker les données en question. La règle ne prévoit pas de donner à la *police* un accès élargi à ces données. Les règles détaillées (techniques) sur l'enregistrement seront prescrites par le Ministère de la justice à la suite de négociations avec le Ministre de la science, de la technologie et des innovations et d'un dialogue avec les professionnels.

- Par ailleurs, la loi contient des améliorations des moyens d'enquête de la police pour différents cas où, en pratique, des difficultés se posent pour donner effet à une dérogation au secret des communications.

Une disposition a ainsi été ajoutée dans la loi sur l'administration de la justice, autorisant le Ministre de la justice à prescrire des règles sur *l'assistance concrète des sociétés de télécommunications à la police* dans le cadre de la dérogation au secret des communications, à la suite de négociations avec le Ministre de la science, de la technologie et des innovations. Cette disposition remplace une disposition précédente de la législation relative aux télécommunications qui n'était pas utilisée. On part également du principe que les professionnels participeront à la rédaction des règles.

L'objectif de cette section de la loi est de garantir un accès rapide et efficace par la police aux informations qui seront obtenues en dérogeant au secret des communications.

- La loi comporte par ailleurs des règles relatives à *l'accès par la police au service national de renseignements téléphoniques*, qui contient les noms et les adresses de tous les abonnés au téléphone répertoriés par nom au Danemark, y compris les numéros sur la liste rouge, quelle que soit la compagnie de téléphone de l'abonné.
- Aux termes des précédentes règles de la loi relative à l'administration de la justice, la police pouvait déjà avoir connaissance de communications entre des ordinateurs au moyen d'interceptions et, lors d'une perquisition, la police pouvait également prendre connaissance du contenu d'un ordinateur, y compris des messages électroniques reçus et des copies des messages envoyés. Toutefois, pour des raisons techniques et en raison du risque de divulgation de ces mesures, il n'était pas toujours possible pour la police de tirer parti de son droit de prendre connaissance des messages électroniques et des données d'un ordinateur. Pour cette raison, une nouvelle disposition [art. 791 b)] a été ajoutée dans la loi relative à l'administration de la justice, en vertu de laquelle, dans les cas d'infractions très graves, la police peut obtenir un mandat judiciaire l'autorisant à *saisir des données dans un système informatique non accessible au public au moyen d'un logiciel ou d'autres matériels (de saisie de données)* sans se trouver à l'endroit où le système informatique (c'est-à-dire un ordinateur ou un autre système de données) est utilisé. Cela permettra d'autoriser des mesures en vertu desquelles, la police recevra, au moyen d'un programme « renifleur », un exemplaire de toutes les données introduites dans l'ordinateur par l'utilisateur du système.
- La loi inclut également un amendement de l'article 799 de la loi relative à l'administration de la justice pour donner le droit à des *perquisitions secrètes* dans les cas d'incendie criminel, d'explosion de bombes, de détournement et d'addition de substances toxiques à l'alimentation en eau ou à des vivres, etc. Il peut être particulièrement important de pouvoir tenir secrètes les informations relatives aux perquisitions dans de tels cas, par exemple lorsque l'infraction a été commise par plusieurs complices inconnus et qu'il est donc nécessaire que l'enquête reste secrète pour pouvoir identifier et arrêter ces individus.

- En parallèle, la loi contient un amendement de l'article 799 de la loi relative à l'administration de la justice qui autorise un tribunal à permettre à la police d'effectuer, avec un seul mandat, plusieurs perquisitions successives sans notification (*perquisitions secrètes répétées*) pendant un délai ne dépassant pas quatre semaines. Cela peut s'avérer nécessaire lorsque, par exemple, ni drogues ni armes n'ont été trouvées lors de la première perquisition, mais que l'on soupçonne que des livraisons auront lieu à cet endroit prochainement, ou lorsqu'une perquisition a dû être interrompue pour que l'enquête ne soit pas découverte. Le tribunal doit fixer le nombre de perquisitions pour chaque mandat. Dans des cas spéciaux, le tribunal peut toutefois décider que la police pourra effectuer un nombre non précisé de perquisitions pendant le délai fixé (ne dépassant pas quatre semaines).
- En outre, la loi contre le terrorisme modifie l'article 806 de la loi sur l'administration de la justice, permettant ainsi d'*ordonner à un tiers de communiquer des documents, etc.*, sans avoir au préalable obtenu un mandat, dans des situations où le fait de devoir attendre qu'un mandat soit accordé en rendrait la demande inutile. Cela pourrait être le cas, par exemple, si la police a besoin d'obtenir rapidement d'une compagnie aérienne la liste des passagers.
- De plus, la loi contre le terrorisme modifie la loi sur l'extradition (*udleveringsloven*) en ce qui concerne l'interdiction d'extrader des ressortissants danois, afin d'autoriser *leur extradition pour qu'ils soient jugés à l'étranger*, lorsque certaines conditions sont réunies. Le délinquant doit, soit avoir commis une infraction grave (passible d'une peine maximale de plus de quatre ans de prison), soit avoir vécu dans le pays qui demande l'extradition au moins deux ans à la date des faits. Une telle modification se justifie par la règle générale selon laquelle une affaire devrait être instruite là où l'infraction a été commise. En effet, les poursuites pénales entamées au Danemark sont souvent rallongées et compliquées par des difficultés insurmontables quand il faut produire des preuves d'infractions commises à l'étranger et que les témoins ou les pièces à conviction ne sont pas sur place. La loi augmente donc les possibilités de rendre les personnes responsables de leurs actes dans l'État où elles ont commis une infraction. Cette modification ne concerne pas la proposition de décision-cadre relative à un mandat d'arrêt européen au sein de l'Union européenne.
- La loi contre le terrorisme modifie également l'article 5.3 de la loi relative à l'extradition pour qu'une demande d'extradition pour un acte visé à l'article premier ou 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ne puisse plus être rejetée en se référant à l'*interdiction d'extradition pour infraction politique* qui s'applique aux extraditions vers un État membre de l'Union européenne. La dérogation à l'interdiction d'extradition pour des infractions à caractère politique a été étendue afin d'inclure toutes les demandes d'extradition pour des actes visés à l'article 1 ou 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qu'il s'agisse ou non d'une extradition vers un État membre de l'Union européenne ou vers un autre État (européen) qui a ratifié la Convention. Il n'est pas non plus possible de rejeter des demandes d'extradition concernant des chefs d'accusation visés par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en se référant à l'interdiction d'extradition pour des infractions à caractère politique.

• **Veillez soumettre un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du train de mesures au Groenland et dans les îles Féroé.**

Les modifications apportées au Code pénal ne s'appliquent pas aux îles Féroé, mais elles peuvent entrer en vigueur par décret royal. Avant leur entrée en vigueur, le gouvernement autonome des îles Féroé doit rendre un avis à leur sujet. Le Ministère danois de la justice prévoit, dans un futur proche, d'examiner soigneusement, avec le gouvernement autonome des îles Féroé, les règles pénales qui s'appliquent sur ce territoire afin de vérifier que la législation en question ne présente aucune faille en ce qui concerne le terrorisme.

Le Groenland a son propre code pénal; les modifications n'entreront donc pas en vigueur au Groenland. Cependant, la Commission du système judiciaire du Groenland, qui existe déjà, est chargée d'effectuer une révision complète du système judiciaire groenlandais et de rédiger une version révisée du Code pénal et de la loi sur l'administration de la justice groenlandais. Elle devrait se réunir pour la dernière fois au second semestre de l'année 2002 et présenter son rapport en 2003. Lorsque la version révisée du Code pénal groenlandais sera disponible, le Ministère de la justice l'examinera afin de vérifier que toutes les obligations qui découlent de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU sont remplies.

Alinéa b)

• **Les nouvelles dispositions concernant la criminalisation du financement du terrorisme prévoient-elles également de criminaliser la collecte volontaire de fonds destinés à perpétrer des actes terroristes?**

Oui.

Le nouvel article 114 a) du Code pénal danois criminalise le fait :

- D'apporter un appui financier – direct ou indirect – à un groupe terroriste ou individu qui commet des actes terroristes ou a l'intention d'en perpétrer;
- De lui fournir – directement ou indirectement – des fonds ou d'en collecter en son nom;
- De mettre – directement ou indirectement – de l'argent ou d'autres avoirs ou services financiers à sa disposition.

La peine maximale est de 10 ans de prison.

• **Veillez définir les principes généraux de l'article 23 du Code pénal.**

Article 23 du Code pénal :

« 1) La peine à raison d'une infraction s'applique à toute personne ayant contribué à l'exécution d'un fait illicite par instigation, par conseil ou par action. Elle peut être réduite pour toute personne qui avait seulement l'intention d'apporter une aide mineure ou de renforcer une décision déjà prise et si l'acte n'a pas été achevé ou si l'aide prévue a été vaine.

2) La peine peut également être réduite dans le cas d'une personne qui a contribué à la violation d'une obligation s'inscrivant dans une relation particulière à laquelle elle n'était pas elle-même partie.

3) Sauf indication contraire, la peine encourue pour participation à une infraction qui n'emporte pas une peine dépassant la simple détention peut être remise dans le cas où le complice aurait seulement eu l'intention d'apporter une aide mineure ou de renforcer une décision déjà prise ou si sa complicité relevait de la négligence. »

Alinéa c)

- **Le rapport indique que « des amendements sont proposés à la loi sur le blanchiment d'argent de sorte que le “gel” ou la “suspension” des transactions entre également en jeu lorsque l'établissement financier soupçonne que la transaction est liée au financement du terrorisme ». Combien de temps l'établissement financier peut-il suspendre une transaction suspecte?**

Si l'établissement financier soupçonne qu'une transaction a pour objet de financer des activités terroristes, il doit la geler ou la suspendre et alerter le Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique. La transaction est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Procureur général ou que ce dernier ordonne la saisie des fonds.

- **Veillez décrire brièvement les dispositions pertinentes de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent.**

Les dispositions pertinentes se trouvent à la section 10 a) de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent et sont ainsi conçues : « Tout établissement soupçonnant qu'une transaction en cours ou passée est liée au financement du terrorisme doit mener une enquête plus approfondie. Si le caractère douteux de la transaction se confirme, il en informe le Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique. Dès que celui-ci est saisi, aucune transaction ne peut plus être effectuée sans son accord à partir du compte douteux ou par le donneur d'ordre suspect. Le Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique décide d'une saisie éventuelle des fonds dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception de l'avis. »

Par ailleurs, la loi douanière a été modifiée et stipule désormais que toute personne pénétrant sur le territoire danois ou quittant ledit territoire qui transporte plus de 15 000 euros en argent liquide doit en faire la déclaration aux douanes. Toute somme supérieure à 15 000 euros ainsi transportée peut être saisie par les douanes si celles-ci soupçonnent que l'argent provient d'activités criminelles ou est destiné à en financer.

- **Existe-t-il des dispositions législatives permettant de geler, à la demande d'un pays tiers, des fonds, des avoirs financiers ou d'autres ressources économiques qui sont détenus dans des établissements financiers danois et appartiennent à des étrangers soupçonnés d'appuyer des activités terroristes?**

Il convient de se reporter à la réponse relative à l'alinéa f) du paragraphe 2, portant sur l'entraide judiciaire, qui figure dans le premier rapport du Danemark. Comme il y est indiqué, il n'existe pas de législation danoise ayant trait spécifiquement à l'entraide judiciaire en matière pénale. L'absence de législation en la matière n'a cependant jamais empêché les autorités danoises de fournir une assistance judiciaire à d'autres pays. Cela signifie que les autorités danoises peuvent

donner suite à une demande de gel ou de saisie d'avoirs si de telles mesures pourraient être prises dans le cadre d'une affaire nationale similaire.

- **Le rapport indique que « la notion de “gel” n'existe pas en droit pénal danois ». Étant donné que la réglementation européenne concernant le gel des fonds appartenant à certaines personnes ou entités désignées a force de loi au Danemark, comment cette réglementation a-t-elle été incorporée dans le droit interne?**

Selon l'article 249 du Traité d'Amsterdam, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Les règlements étant directement applicables dans les États membres de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour y donner effet.

L'obligation de « geler » les fonds de certaines personnes et entités découle directement du règlement No 2580 adopté par le Conseil le 27 décembre 2001. Les règlements étant directement applicables, il n'a pas été nécessaire d'incorporer de disposition particulière dans la législation danoise.

Alinéa d)

- **Les personnes physiques ou morales autres que les banques (comme les avocats, les notaires et autres intermédiaires) sont-elles tenues d'alerter les autorités en cas de transaction suspecte? Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions encourues par ces personnes si elles omettent, sciemment ou par négligence, de porter ce type de transactions à la connaissance des autorités?**

La portée de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent a été élargie en application de la directive 2001/97/EC de l'Union européenne. Les conseillers susmentionnés et autres intermédiaires sont désormais tenus d'alerter les autorités en cas de transaction suspecte.

Toute personne physique ou morale omettant de porter ce type de transactions à la connaissance des autorités est passible d'une amende en vertu de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent.

- **Le Danemark a-t-il adopté des dispositions régissant les activités d'autres entités qui effectuent des transferts d'argent?**

Les autres entités qui effectuent des transferts d'argent sont régies par les sous-sections 3 et 4 de la section 1 de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent. Cette loi prévoit que les autres entités qui effectuent des transferts d'argent doivent s'immatriculer auprès du Bureau du Procureur général chargé de la lutte contre la grande criminalité économique avant de démarrer leurs activités.

- **Quelles sont les mesures de contrôle préventif et de surveillance prises par le Danemark pour veiller à ce que les fonds et autres ressources économiques recueillis pour financer des activités religieuses, charitables ou culturelles ne soient pas détournés de leurs objectifs officiels?**

En application de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent et du Code pénal révisé, le financement du terrorisme est érigé en infraction pénale au Danemark. Toute transaction suspecte doit donc faire l'objet d'une enquête policière. En outre,

il est interdit de créer des associations ou de mettre en place des fonds ayant des objectifs illicites; cette interdiction découle des principes fédéraux du droit danois.

Paragraphe 2

Alinéa a)

- **Quelles sont les mesures prévues dans la loi sur les armes et les explosifs pour réprimer l'approvisionnement en armes des terroristes?**

En vertu de la section 6 de la loi danoise sur les armes (loi récapitulative No 67 du 26 janvier 2000), l'exportation d'armes est en principe interdite, mais des licences d'exportation individuelles peuvent être accordées après un examen au cas par cas.

En règle générale, le Danemark a pour principe de refuser l'octroi de licences d'exportation d'armes vers des pays impliqués dans des événements militaires ou vers des zones où les troubles ou l'instabilité sont tels qu'ils risquent de déboucher sur des conflits armés, notamment des guerres civiles ou l'oppression armée de certaines catégories de population. En outre, les licences d'exportation sont refusées aux pays faisant l'objet d'un embargo international, notamment de la part de l'ONU ou de l'Union européenne. De plus, le Danemark applique le code de conduite de l'Union européenne.

Alinéa b)

- **Donnez la liste des pays avec lesquels le Danemark a conclu des accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre le terrorisme.**

Le Service de la sécurité civile danois coopère étroitement avec les autorités de police, les services de sécurité et les services de renseignements d'autres pays. Cette coopération bilatérale est menée de manière informelle et n'est régie par aucun traité ou accord. Pour préserver la confidentialité des activités relatives à la sécurité, nous ne pouvons indiquer précisément quels sont les pays avec lesquels le Service de la sécurité civile coopère.

Alinéa c)

- **Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi danoise sur les étrangers, comme indiqué dans le rapport, visent-elles également le refus d'asile aux personnes coupables d'actes terroristes commis en dehors du Danemark et n'ayant constitué aucune menace directe pour la sûreté ou la santé de la population danoise? Veuillez développer la réponse et faire le point sur les mesures prises à cet égard.**

Le Parlement danois a adopté, le 31 mai 2002, le projet de loi portant modification de la loi sur les étrangers dont il est fait mention dans le rapport. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 8 juin 2002.

À la suite de l'adoption du projet de loi portant modification de la loi sur les étrangers, il découle de la section 25 qu'un étranger peut faire l'objet d'une expulsion administrative dans les cas suivants :

- 1) L'intéressé est considéré comme un danger pour la sécurité nationale;

2) L'intéressé est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté ou la santé de la population danoise.

En vertu des notes explicatives du projet de loi, les étrangers relevant de la seconde catégorie peuvent également être expulsés lorsque le danger menace principalement l'ordre public, la sûreté ou la santé de la population d'un autre pays mais constitue, de manière plus indirecte, une menace pour l'ordre public ou pour la sûreté ou la santé de la population danoise.

Alinéa e)

- **Les amendements apportés au Code pénal en vue de préciser les peines dont sont passibles les actes terroristes tiennent-ils compte des dispositions énoncées dans la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Union européenne ou de nouveaux amendements sont-ils prévus pour appliquer cette décision?**

Grâce aux amendements apportés au Code pénal en vue de préciser les peines dont sont passibles les actes terroristes, la législation danoise est en tous points conforme à la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Union européenne. Le Gouvernement danois a donc retiré la réserve votée par le Parlement danois à l'égard de cette décision, qui a été adoptée par l'Union européenne le jeudi 13 juin 2002.

Alinéa f)

- **Le Danemark a-t-il conclu des accords bilatéraux relatifs à l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale avec des pays autres que les États Membres de l'Union européenne et les pays nordiques? Veuillez, le cas échéant, donner la liste des pays concernés.**

Le Danemark a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que son Protocole additionnel. Il a également signé le deuxième Protocole additionnel à la Convention.

Alinéa g)

- **Le Danemark pourrait-il fournir des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions entre les autorités chargées de la lutte contre le trafic de drogue, de la surveillance financière et de la sécurité, en particulier sur les contrôles aux frontières visant à empêcher les terroristes de se déplacer?**

Les services de police danois, féroïens et groenlandais, notamment le Service de la sécurité civile (PET), constituent une seule force nationale, qui dépend directement de l'État. Seuls les services de police et le parquet sont habilités à enquêter en cas d'infraction, y compris dans les affaires relatives à la drogue, à la surveillance financière et à la sécurité. De même, les autorités douanières doivent alerter les services de police et le parquet chaque fois que de la drogue est trouvée lors de contrôles aux frontières.

La nécessité de coordonner l'action des organes chargés de l'application des lois se fait donc moins sentir que dans d'autres pays où plusieurs autorités nationales et locales peuvent mener des enquêtes indépendantes.

En septembre 2000, un organe directeur a été créé, avec la participation du Commissaire national à la police et du Procureur général, ainsi que d'autres représentants de haut niveau des services de police et du parquet. Il est principalement chargé de coordonner les efforts déployés pour lutter contre le crime organisé. Les services des douanes et du fisc participent aux activités de cet organe au cas par cas. Dans la pratique, la police danoise se charge de la lutte contre le crime organisé et d'autres formes complexes de criminalité. Elle rassemble des informations à partir de différentes sources, notamment des sources indépendantes, des partenaires de la coopération internationale en matière de maintien de l'ordre et des différents services de police. Les informations obtenues sont analysées, regroupées et examinées par le Commissaire national à la police. Les contacts étroits établis chaque jour entre les forces de police locales, régionales et nationales et le Service de la sécurité civile, ainsi qu'au niveau stratégique, constituent l'un des maillons essentiels du système.

Si un terroriste présumé est soupçonné de vouloir traverser une frontière danoise, le Service de la sécurité civile peut transmettre l'information aux forces de police du poste de frontière concerné. Il peut en outre rechercher un terroriste présumé par l'intermédiaire du service danois des casiers judiciaires. Dans la mesure où cela est conforme à la législation nationale, il peut également demander, par le biais de la Police nationale, qu'un terroriste présumé soit recherché dans le Système d'information Schengen, en vertu de l'article 99 alinéa 3) de la Convention de Schengen.

Paragraphe 3

Alinéa d)

- **Veillez expliquer dans quelle mesure il est tenu compte, dans la législation nationale, des conventions internationales et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Danemark est partie.**

Avant de ratifier une convention ou un accord international ou d'y adhérer, le Gouvernement danois vérifie si le respect des obligations découlant de l'accord en question nécessite de modifier la législation nationale. Le cas échéant, le Danemark modifie sa législation avant de ratifier la convention ou l'accord concerné ou d'y adhérer avec l'accord du Parlement danois. Le Code pénal danois a ainsi été amendé en vue de la prochaine ratification par le Danemark de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Alinéa e)

- **Veillez indiquer si les infractions spécifiées dans les conventions et protocoles internationaux pertinents constituent des motifs d'extradition au sens des traités bilatéraux que le Danemark a signés avec d'autres pays?**

Outre les accords multilatéraux qu'il a conclus dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, le Danemark a signé des traités d'extradition bilatéraux avec les États-Unis et le Canada.

En vertu du traité d'extradition bilatéral conclu avec les États-Unis le 22 juin 1972, l'extradition est accordée à l'égard d'infractions spécifiques et n'est pas

subordonnée à une peine minimale. Conformément à ce traité, les infractions suivantes, notamment, peuvent donner lieu à extradition :

- Meurtre;
- Coups et violence graves;
- Enlèvement;
- Vol qualifié;
- Chantage;
- Recel (perception et transfert de sommes d'argent, de valeurs ou d'autres biens dont on sait qu'ils ont été obtenus illégalement);
- Incendie volontaire;
- Tout acte accompli dans l'intention d'attenter à la sécurité de toute personne voyageant en train, en avion, en bateau ou en autobus ou par tout autre moyen de transport, ou tout acte compromettant le fonctionnement de ces moyens de transport dans des conditions de sécurité;
- Piraterie, mutinerie ou rébellion à bord d'un aéronef contre l'autorité du commandant de cet appareil; prise ou exercice par la force ou la violence, ou par la menace de la force ou de la violence, du contrôle d'un aéronef.

Conformément au traité d'extradition signé avec le Canada le 30 novembre 1977, l'extradition sera accordée si, en vertu de la législation de l'une et l'autre parties, l'infraction est passible d'une peine de prison de plus d'un an ou d'une peine plus sévère, ou, dans les cas où la personne mise en cause a été inculpée d'une telle infraction, si une peine d'emprisonnement de quatre mois au minimum reste à purger.

Il convient de noter qu'en vertu de la loi d'extradition danoise, il n'est pas indispensable qu'un traité ou une convention existe pour que l'extradition soit juridiquement fondée. Les autorités danoises peuvent extraditer une personne vers un pays tiers même en l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral avec ce pays, pour autant qu'elles se conforment aux dispositions de la loi d'extradition nationale.

Alinéa g)

- **Les exceptions à l'interdiction d'accorder l'extradition à raison d'infractions politiques semblent s'appliquer uniquement aux pays requérants de l'Union européenne. Veuillez expliquer la pratique suivie par le Danemark en ce qui concerne les États requérants non membres de l'Union européenne.**

En vertu des nouveaux amendements à la loi d'extradition, l'extradition ne peut pas être refusée au motif de l'interdiction d'extrader les auteurs d'infractions politiques si la demande d'extradition se fonde sur les articles premier ou 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ou sur l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ou encore sur l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que l'extradition soit requise vers un État membre de l'Union européenne ou vers un autre État qui a ratifié ces conventions.

Au cours des cinq dernières années, le Danemark n'a jamais refusé de donner suite à une demande d'extradition émanant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État en invoquant l'exception de l'infraction politique.

• **Veillez décrire les dispositions de la loi d'extradition amendée.**

En ce qui concerne les nouveaux amendements, voir la réponse donnée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1.

• **Le Danemark a-t-il conclu des traités d'extradition bilatéraux avec d'autres pays?**

En ce qui concerne les traités d'extradition bilatéraux, voir la réponse donnée au titre de l'alinéa e) du paragraphe 3.

Paragraphe 4

• **Le Danemark a-t-il répondu aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?**

Conformément aux traités et conventions en vigueur et dans le cadre de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, le Danemark soutient les efforts coordonnés qui sont déployés pour lutter contre le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres qui présentent un danger mortel.

Le Danemark participe pleinement aux travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Grâce au nouveau train de mesures relatives au terrorisme, et en particulier à la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il a pleinement mis en oeuvre les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées par le GAFI.

Depuis janvier 2001, le Danemark assure la présidence de l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, et a à ce titre entrepris une étude des liens concrets entre la criminalité organisée et le terrorisme dans la région de la mer Baltique. Cette étude portera sur toutes les corrélations possibles entre les activités terroristes et les infractions qui relèvent du mandat de l'Équipe spéciale, y compris le trafic de drogues. Le rapport concluant l'étude devrait être finalisé au début 2003. En outre, l'Équipe spéciale est convenue d'élaborer un mécanisme visant à garantir que les informations sur les liens éventuels entre la criminalité organisée et le terrorisme qui sont divulguées pendant une enquête sur la criminalité organisée seront automatiquement communiquées aux services spécialisés de prévention du terrorisme.

Questions diverses

• **Veillez présenter au Comité un organigramme des entités administratives (par exemple la police, les services d'immigration, les douanes, les autorités fiscales et les services de contrôle financier) créées pour veiller à l'application des lois, normes et autres instruments qui contribuent à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution.**

Voir l'annexe du présent rapport.

Conclusions

Depuis que le Danemark a présenté son rapport initial au Comité, son parlement a adopté une loi contre le terrorisme qui autorise le Gouvernement à ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Danemark ratifiera donc la Convention dans un proche avenir.

Comme il l'a indiqué dans son rapport initial, le Danemark est pleinement résolu à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et en particulier le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pour combattre le terrorisme international. Le Danemark appuie sans réserve les efforts déployés au niveau mondial pour mettre en oeuvre cette résolution et tous les autres instruments juridiques pertinents concernant la lutte antiterroriste.

**Organigramme des entités administratives qui contribuent à la mise en oeuvre
des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

